Longperrier

N° 2024-20

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement rue du Vivier à Longperrier du 26 février au 30 mars 2024 pendant les travaux de création d'un branchement électrique souterrain par la société MARRON TP.

Le Maire de la commune de **LONGPERRIER**,

- **Vu** la Loi du 02 mars 1982 modifiée,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 471-13,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
- **Considérant** la demande d'arrêté de police de circulation reçue en mairie le 30 janvier 2024 par la Société MARRON TP, représentée par Monsieur BOURRIER Maximilien, sise 14 rue de la Croix VITARD, 02400 BRASLES, pour le compte de ENEDIS ;
- **Considérant** les travaux pour la création d'un branchement électrique souterrain qui vont être réalisés du 26 février au 30 mars 2024, **58bis, rue du Vivier** à Longperrier, par la Société MARRON TP, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement.

ARRETE :

ARTICLE 1ER : **Du 26 février au 30 mars 2024,** la société MARRON TP est autorisée à effectuer la création d'un branchement électrique souterrain **58bis,** rue du Vivier à Longperrier.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- ✓ La circulation se fera alternat et sera réglementée dans le respect de la législation en vigueur.
- ✓ La vitesse restera limitée à 20km/heure
- ✓ La circulation des véhicules de secours et de sécurité pourra se faire librement.
- ✓ Le stationnement des véhicules autres que ceux nécessaires aux travaux sera interdit

ARTICLE 3 : Le chantier devra être installé de manière à ne pas faire obstacle aux libres accès des immeubles. La société MARRON TP devra prendre toutes les dispositions pour assurer la protection des piétons et usagers des voies.

ARTICLE 4 : La société MARRON TP est tenue de signaler l'emprise des travaux de jour comme de nuit par un éclairage adapté.

ARTICLE 5 : La société MARRON TP est chargée de la mise en place et de l'entretien de toute la signalisation temporaire qui comprend la signalisation de chantier et celle relative aux modifications des règles de circulation piétonne.

ARTICLE 6 : Les mesures définies aux précédents articles seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par la société MARRON TP et sous son contrôle.

ARTICLE 7 : La responsabilité de la commune ne saurait être recherchée en cas d'accident. L'entreprise MARRON TP sera seule responsable de tout incident ou accident.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le chef de service de la police intercommunale,
- Société MARRON TP, 14 rue de la Croix VITARD – 02400 BRASLES

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à LONGPERRIER, le 30 janvier 2024

Le Maire

Michel MOUTON